

STATUTS

Sommaire

Section 1 : Organisation générale de l'association

Article 1 - Dénomination	P. 2
Article 2 – Objet	P. 2
Article 3 – Siège Social	P. 2
Article 4 - Durée de l'association	P. 2
Article 5 - Composition	P. 2
Article 6 – Règles d'adhésion	P. 2
Article 7 – Perte de la qualité de membre	P. 3
Article 8 – Ressources	P. 3
Article 9 – Durée de l'exercice	P. 3

Section 2 : Organes de direction

Article 10 – Le Conseil d'Administration – Composition	P. 3
Article 11 – Le Président	P. 4
Article 12 - Les Vice-Présidents	P. 5
Article 13 - Le Délégué Général	P. 5
Article 14 – Le Secrétaire Général	P. 6
Article 15 – Les Commissions	P. 6

Section 3 : Pouvoirs et fonctionnement du conseil d'administration

Article 16 – Modalités d'élection des administrateurs	P. 7
Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration	P. 7
Article 18 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration	P. 7

Section 4 : Structure de l'Assemblée générale

Article 19 – Organisation de l'Assemblée Générale	P. 8
19.1 Assemblée générale ordinaire	P. 9
19.2 Assemblée générale extraordinaire	P. 9
Article 20 – Procès-Verbal	P.10

Section 5 : Divers

Article 21 – Règlement intérieur	P.10
Article 22 – Règles de communication externe	P.10
Article 23 – Dissolution	P.11

Section 1 : Organisation générale de l'association

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : “ Forum pour l'Investissement Responsable - French S. I. F. ”et pour sigle FIR.

La dénomination et le sigle pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir et développer par tous moyens appropriés, le concept et les bonnes pratiques de l'investissement socialement responsable.

Article 3 – Siège Social

Le siège de l'association est fixé au 48 rue Sainte-Anne – 75002 Paris.

Il pourra être, à toute époque, transféré en France par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Peuvent avoir la qualité de membre adhérent de l'association, toute entité publique ou privée et toute personne physique revendiquant un intérêt marqué pour l'investissement socialement responsable soit au titre de leur profession au titre de leur action, ou au titre de leurs réflexions.

Les membres adhérents sont répartis en cinq collèges à raison de leur activité principale, à savoir :

- Collège A : Investisseurs ou asset owners au sens des PRI ;
- Collège B : Sociétés de Gestion ;
- Collège C : Conseils, Recherche et Organisations professionnelles ou de Place (Courtiers, Agences d'information, formations, Agences de notation, Conseils en investissement...);
- Collège D : Société civile, Organisations syndicales, Organisations non gouvernementales, Associations ;
- Collège E : Personnalités qualifiées (Membres fondateurs, Personnes physiques contribuant ou désireux de contribuer à la réflexion et au développement de l'ISR).

Les membres des Collèges A à D sont des personnes morales représentées par des personnes physiques dûment habilitées à cet effet. Les membres du Collège E sont des personnes physiques.

Les personnes physiques représentant les personnes morales doivent être des collaborateurs de la personne morale qui a adhéré à l'association.

Article 6 – Règles d'Adhésion

L'adhésion à l'association est soumise :

- à l'accord du conseil d'administration qui décide du collège d'appartenance,
- à l'adhésion à la Charte du FIR,
- au versement d'un droit d'entrée éventuel et d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les modalités d'admission et le montant de la cotisation sont fixés par le conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur.

Cas particuliers

Les personnes physiques, salariées ou mandataires sociaux de ces entités de droit public ou de droit privé membre de l'association, et dûment mandatées par lesdites entités pour les représenter au sein de l'Association, ne peuvent présenter une demande d'adhésion à titre individuel.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- en cas de manquement aux dispositions du règlement intérieur ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

En dehors de ces cas, l'exclusion d'un membre est décidée et notifiée par le conseil d'administration.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.

Article 9 – Durée de l'exercice

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

Section 2 : Organes dirigeants

Article 10 – Le Conseil d'Administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration représentatif des collèges. Il est composé de 4 membres au moins et de 14 membres au plus, personnes physiques ou morales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents de l'association pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'ensemble des collèges. La répartition des sièges entre les collèges est soumise aux règles suivantes :

- 3 sièges d'administrateur au plus pour les collèges A, B, C, D ;

- 2 sièges d'administrateur au plus pour le collège E.

Les personnes morales qui désirent se présenter à l'élection des Administrateurs doivent indiquer l'identité de leurs représentants, sous la forme d'un titulaire et d'un suppléant, ce binôme comportant nécessairement une femme et un homme ; en cas de renouvellement total ou partiel de leurs représentants, elles désignent une personne du même sexe que celle(s) qui aura (auront) été remplacée(s).

Les Présidents de commissions sont systématiquement invités à assister à celui-ci avec voix consultative.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées par le conseil d'administration doivent respecter l'équilibre dans la répartition des sièges entre les collèges tel que prévu dans le présent article. En outre, le membre élu doit provenir du même collège que l'administrateur remplacé, et l'ordre de priorité entre les différents membres est établi suivant les résultats des dernières élections.

Les nominations effectuées sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaires en vue de compléter le conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, ou par le conseil d'administration après plus de 3 absences consécutives non justifiées aux réunions du conseil d'administration. Le cas échéant, le Président informe l'administrateur de la décision du conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration nomme un trésorier parmi les membres de l'association. Il détermine sa mission et l'étendue de ses pouvoirs.

Article 11 – Le Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois ans. Le Président est rééligible mais ne peut effectuer plus de 3 mandats consécutifs.

Le Président du conseil ne peut exercer d'autres mandats de Président dans une quelconque autre organisation de Place française.

Missions et rôles

Le Président du conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des présents statuts et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Le Président convoque, préside, organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour. Il assure également le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il s'assure en particulier que les administrateurs remplissent leur fonction dans l'intérêt exclusif de l'association et ce quel que soit leur collège d'appartenance.

Le Président peut consentir toute transaction dans la limite fixée par le conseil d'administration dans son règlement intérieur. Il peut également déléguer, à un autre membre, à un permanent de l'association, certains de ses pouvoirs. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Cessations des fonctions et/ou vacance du poste

Les fonctions du Président cessent par décès, démission, exclusion, empêchement prolongé ou dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, fusion de la personne morale dont le Président est le représentant.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit ci-dessus mentionnée, les membres du Conseil d'Administration, sur convocation du Vice-président ou du tiers des Administrateurs ou par un Mandataire de justice nommé sur requête de l'Administrateur le plus diligent, pourvoient à son remplacement dans un délai ne pouvant excéder un mois.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Dans cette circonstance, le Président ne dispose que d'un vote simple.

Article 12 – Les Vice-Présidents

Le conseil peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents dont il détermine les fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur et qui ont pour fonction, sans préjudice des dispositions applicables en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, de convoquer et présider les réunions du conseil ou de présider les assemblées générales conformément aux présents statuts, lorsque le Président est empêché.

Ils peuvent exécuter toutes missions sur délégation du Président

Les Vice-Présidents sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Le Délégué Général

Le Conseil d'administration peut nommer un Délégué Général sur proposition du Président. Il fixe sa mission et l'étendue de ses pouvoirs ainsi que sa rémunération.

Le délégué général participe, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 14 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration dûment habilité à cet effet.

Article 15 – Les commissions

Le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, peut créer, à titre temporaire ou permanent, toute structure collégiale ou commission investie de missions spécifiques.

Les commissions ont pour objet de mener des réflexions ou des travaux dans le cadre de l'objet social de l'association et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration.

Tout membre adhérent de l'association peut proposer au conseil la création d'une commission. Toutefois, seul le conseil d'administration est habilité à décider de la création d'une commission.

Les commissions sont composées d'un Président et de membres adhérents de l'association représentés ou non au sein du conseil d'administration.

Tout membre adhérent non représenté au sein du conseil peut faire acte de candidature pour la présidence d'une commission auprès du conseil d'administration dans les conditions et délais fixés dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas présider une commission

Tout membre adhérent peut faire acte de candidature pour l'adhésion à une commission auprès du Président de la commission dans les conditions et délais fixés dans le règlement intérieur. Le Président de la Commission émet un avis sur chacune des candidatures qui est validée par le conseil d'administration.

Le Président et les membres des commissions sont nommés pour une durée de 2 ans. Le conseil d'administration décide (ou non) de la reconduction du Président qui peut à cette occasion proposer des modifications dans la composition de la commission.

Chaque Président de Commission est tenu de rendre compte au Conseil d'Administration des travaux menés par la Commission dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les commissions sont créées pour une durée indéterminée, toutefois le conseil d'administration peut décider à tout moment de dissoudre une Commission.

Section 3 : Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 16 – Modalités d'élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'association suivant les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal à un tour.

Les représentants titulaires des administrateurs des collèges A à D et les administrateurs du collège E sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Sous réserves des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'adhérents et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations toutes les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut procéder à la création de toute commission pouvant servir à la représentation de l'association ou à la réalisation de son objet social. Le conseil nomme le Président de la commission parmi les membres adhérents de l'association, et fixe les missions de la commission qui exerce son activité sous son contrôle et sa responsabilité.

Les questions relatives à l'admission et l'exclusion des membres adhérents, à la nomination ou la reconduction du du conseil et de ses Vice-Présidents, à la nomination d'un délégué général et la fixation de sa rémunération font l'objet de délibérations du Conseil d'Administration.

Article 18 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du Vice-Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation, adressée par tout moyen écrit, indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du tiers de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs doivent préciser l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du conseil se tiennent au lieu mentionné dans la convocation ou par tous moyens de visioconférence et de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Conseil à la réunion.

Le conseil peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer aux mêmes fins toute commission d'études.

Il nomme parmi ses membres, ou en dehors de ceux-ci, un secrétaire chargé de l'organisation des réunions et de la rédaction des procès-verbaux de séance du conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf stipulations particulière des statuts ou du règlement intérieur. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les votes par procuration sont autorisés et le Règlement Intérieur en expose les modalités pratiques.

Le conseil d'administration se dotera d'un règlement intérieur qu'il pourra modifier sur sa simple décision.

Section 4 : L'Assemblée générale

Article 19 – Organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose du Président, de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les membres peuvent être représentés par toute personne désignée à cet effet.

Une assemblée générale se tient chaque année au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à la propre initiative de celui-ci, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit au moins quinze jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats nominatifs. Les mandats en blanc sont remis au Président. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui est faite à bulletin secret.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la majorité simple des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil ou en son absence par un Vice-Président ou à défaut par un membre du conseil désigné par celui-ci.

Article 19.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le rapport de gestion, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises si un tiers au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf pour la désignation des Administrateurs ainsi qu'indiqué à l'article 16 des présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Article 19.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si la moitié au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les trois quarts des membres présents.

Article 20 – Procès-Verbal

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Section 5 : Divers

Article 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Ce règlement est destiné à régler les points de l'organisation de l'association et de la vie associative qui ne seraient pas prévus par les statuts. Il précise également les modalités d'application de certaines décisions prévues dans les statuts.

L'assemblée générale peut demander un aménagement du règlement intérieur dans les conditions qui s'appliquent à la modification des statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 22 – Règles de communication externe

Personnes autorisées à communiquer au nom du FIR

Seuls les membres du Conseil d'Administration, les Présidents de commission et le Délégué général sont habilités à communiquer au nom du FIR et, ce, quelle que soit la nature des interlocuteurs.

Les contacts avec la Presse sont coordonnés par le Président.

La participation active, en tant que représentant du FIR à des conférences ou travaux externes, ne peut se faire qu'avec l'accord express du Conseil d'Administration.

Toute dérogation à cette règle met l'adhérent qui l'enfreint en situation d'être exclu de l'association.

Utilisation du nom du FIR et de son logo

Nul ne peut arguer de son appartenance au FIR à des fins commerciales.

Il n'est pas pour autant interdit aux membres de l'association de faire état de leur appartenance au FIR, ni de leur fonction au sein de l'association dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre, l'utilisation du logo du FIR est strictement réglementée et ne peut être utilisé qu'à des fins de communication institutionnelle exclusivement.

En aucun cas, l'apposition du logo de l'Association ne peut être assimilé à un label délivré par le Forum pour l'Investissement Responsable

Article 23 – Dissolution

Lorsque la dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.